

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL NER 1/2020

2 avril 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 35/15, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'arrestation et de détention de huit leaders de la société civile, notamment Messieurs Halidou Mounkaila, Moussa Tchangari, Maikoul Zodi, Karim Tonko, Moudi Moussa, Habibou Soumaila, Seyni Djibo, Issaka Sido pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que d'interdictions récurrentes de manifestations au Niger.**

Parmi les personnes susmentionnées, MM. **Moussa Tchangari, Seyni Djibo et Maikoul Zodi** ont fait l'objet d'une communication antérieure adressée au Gouvernement de votre Excellence (AL NER 1/2018) le 3 juillet 2018, concernant des allégations d'arrestation arbitraire pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Nous remercions le gouvernement de votre Excellence de la réponse fournie à ladite communication, mais nous notons que nos préoccupations demeurent.

Selon les informations reçues :

Le 15 mars 2020, les membres de la société civile participaient à une manifestation qui avait pour but de demander l'ouverture d'enquêtes sur les supposés détournements de fonds révélés par un audit du Ministère de la Défense. La demande d'autorisation pour cette manifestation avait été présentée aux autorités le 9 mars 2020 par l'ONG Tournons la Page Niger (TPL-N), selon les termes de la loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique. Selon l'article 5 de ladite loi, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. » Selon les informations recues, les autorités compétentes n'auraient pas délibéré sur cette demande spécifique de

manifestation mais seule une décision du conseil des ministres du vendredi 13 mars 2020 interdisait “tout regroupement à caractère politique, culturel ou sportif susceptible de réunir plus de 1000 personnes” et ce, dans le cadre des mesures de prévention contre l’épidémie de coronavirus.

Les forces de l’ordre se seraient positionnées sur la place de la Concertation à Niamey et auraient empêchés les manifestants de rejoindre la place, ou la manifestation aurait du avoir lieu. Des affrontements auraient ensuite déclenché, causant la mort de trois personnes et de nombreux blessés ; il paraît qu’ au même moment, un incendie serait survenu dans un marché non loin du lieu prévu pour le rassemblement. A la suite de cette manifestation, la police judiciaire aurait procédé à l’interpellation d’au moins huit personnes parmi les leaders et activistes sociaux, poursuivis pour « participation à une manifestation non autorisée ». Ces derniers sont :

1. **M. Halidou Mounkaila**, secrétaire général du Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l’Éducation de Base (SYNACEB) et membre du Réseau des Organisations pour la Transparence et l’Analyse Budgétaire (ROTAB)
2. **M. Moussa Tchangari**, Secrétaire General de l’Alternative Espaces Citoyens (AEC)
3. **M. Maikoul Zodi**, coordonnateur national de Tournons la Page Niger
4. **M. Karim Tonko**, trésorier général coordination nationale de Tournons la Page Niger
5. **M. Moudi Moussa**, coordonnateur régional de Tournons la Page Niamey
6. **M. Habibou Soumaila**, chargé à la communication de Tournons la Page Niamey
7. **M. Seyni Djibo**, président du Mouvement Patriotique pour une Citoyenneté Responsable (MPCR)
8. **M. Issaka Siddo**, sympathisant de la société civile

A l’heure de la rédaction de cette communication, MM. **Halidou Mounkaila**, **Moussa Tchangari**, **Maikoul Zodi**, **Moudi Moussa**, et **Habibou Soumaila** se trouveraient en détention, tandis que MM. **Karim Tonko**, **Seyni Djibo**, et **Issaka Siddo** auraient été mis en liberté provisoire le 19 mars 2020.

Le cas détaillé dans cette lettre s’inscrit dans une situation plus généralisée de restrictions à l’exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Selon les informations recues, 24 décisions d’interdictions de manifester dans différentes villes nigériennes auraient été prises depuis le 25 mars 2018, pour la plupart pour « des raisons évidentes de sécurité », « des risques de troubles graves à l’ordre public » ou encore, « compte tenu du contexte sécuritaire du pays ». De plus, ces arrêtés d’interdiction seraient généralement rendus la veille ou l’avant-veille de la manifestation, rendant ainsi impossible la poursuite de l’arrêté en référé ou la négociation avec les autorités administratives.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux accusations d’organisation ou de

participation à une manifestation non-autorisée portées à l'encontre d'activistes sociaux et de défenseurs des droits humains. La majorité des individus poursuivis sous ce chef d'inculpation, même s'ils bénéficient de la liberté provisoire, se trouveront désormais avec un précédent judiciaire, qui pourra se réactiver et être motif de peine plus sévère en cas de récidivisme, notamment pour le simple exercice du droit à la liberté de réunion pacifique.

Nous sommes également profondément préoccupés par le climat restrictif à l'exercice des libertés fondamentales et la série d'interdiction à manifester pacifiquement des dernières semaines en vertu de l'article 2 de la loi n°2004-45 du 8 juin 2004, qui établit que « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral ». Cette loi ne soumet les organisateurs d'une manifestation qu'à un régime de déclaration préalable, et ne devrait pas être interprétée par les autorités comme une autorisation de facto.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention de huit individus mentionnés dans cette communication, notamment les fondements juridiques de ces mesures.
3. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction des 24 manifestations depuis le mars 2018, et expliquer comment ces interdictions sont compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
4. Sachant que le régime de déclaration préalable implique une simple notification, et non pas une autorisation formelle sans laquelle une poursuite pénale sera engagée, veuillez expliquer dans quelle mesure l'article 7 de la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 qui prévoit des sanctions pour une manifestation non-déclarée est compatible avec la notion de notification et les standards internationaux en la matière.

5. Veuillez expliquer les démarches envisagées par le Gouvernement de votre excellence afin de rendre conforme le régime régissant l'exercice de la liberté de réunion pacifique dans votre pays avec les normes et standards internationaux des droits de l'homme et les recommandations des procédures spéciales.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment de s'exprimer librement et de manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Leigh Toomey
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger le 7 mars 1986, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a estimé que l'exercice de droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités, mais tout au plus à une procédure de notification préalable, ayant pour raison d'être de permettre aux autorités publiques de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre public et les droits et libertés du reste de la population. Cette notification devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique, et être déposée dans un délai déterminé (quarante-huit heures, par exemple) avant la date à laquelle la réunion est prévue. Idéalement, la notification préalable devrait uniquement être exigée pour les réunions de grande ampleur ou les réunions susceptibles de perturber la circulation routière. Lorsqu'une réunion n'est pas autorisée ou est assujettie à des restrictions, une explication détaillée devrait être fournie par écrit en temps voulu, et pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal impartial et indépendant.

Quant à l'exigence de déclarer une manifestation, les standards internationales insistent que lorsque les organisateurs n'ont pas présenté une notification préalable aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement. En ce sens, nous exprimons des préoccupations quant à l'article 7 de la loi n°2004-45 qui prévoit une sanction d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, pour l'organisation d'une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable. En outre, seule les manifestants qui auraient commis des actes de violence ou de destruction doivent répondre pénalement.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer

librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaitons aussi rappeler certains principes établis par les Lignes Directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. En particulier, l'application générale des restrictions aux manifestations, n'est permise qu'en dernier recours, si cette interdiction est conforme au principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité, si elle revêt un intérêt public légitime dans une société démocratique (para. 83-85). Par ailleurs, les États ne sont pas censés imposer des sanctions pénales au titre des lois régissant les rassemblements (para. 100). Au contraire, les États sont appelés à assurer à tout rassemblement, public et privé, la protection nécessaire contre les tentatives de perturbation, les actes de harcèlement, d'intimidations et les agressions de la part de tierces parties et d'acteurs non-étatiques (para. 94).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». Les articles 5 a), 6 b) et c) , 8, para 1 et 12, para 2 et 3 de cette Déclaration sont aussi pertinents dans ce cas.

Nous souhaitons enfin rappeler le caractère exceptionnel du placement en détention préventive, tel que rappelé dans le Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire A/HRC/19/57, paras. 53-56 ainsi que les Observations générales No. 35 du Comité des droits de l'Homme.